

Donnaon

ROYAUME DE FRANCE
VILLE DE PARIS

24. Mars 1699.

Surpurchent M. Jean Baptiste Dubuisson avoué en parlement &
 demourant a Paris en du lieu par et sans Contestation
 pour la bonne ambe y port. a ^{le} dam. Chastillon
 la m^{re} pa. s^{re} majore Apres par son J^{re} par Donnaon.
 un de ses p^{re} simpl. Escrivable fait en lamelle ou forme
 d'essai et par, et qui donnaon p^{re} auo lin, de la d^{re}
 dam. Chastillon Amourant a Paris un de ses p^{re}
 auo par et sans Contestation et par. La somme
 de Vingt mil Livres a prandre sur les
 biens meubles et immeubles qui de l'union appartenoient
 auo Donnaon au jour de son d^{re} qui sont p^{re}
 changez affectez obligez et ypotheqz au payement de la
 somme de Vingt mil Livres Pour par le J^{re} Chastillon & ses
 heirs la rente est en disposio comme espos. app.
 Ceste Donnaon fait a condition que la s^{re} de Vingt mil Livres
 Donnaon propre au J^{re} dam. Donnaon et qui s^{re} de son d^{re}
 sans aucune man en legitime Mariage auant le J^{re} Donnaon
 son oucle qui s^{re} de Donnaon sera p^{re} mille Livres
 non fait de son d^{re} Donnaon. fait par et par
 et la volonte du J^{re} Donnaon d'auy la s^{re} de son
 en requier l'indimant au ch^{re} de Paris. le J^{re} de
 ville y app. Dans le temps de son J^{re} Donnaon

Rays: Louis moti en l'ap^{re} pay^{re}.

M. C. C.

Marie. f.

M. C. C.

Vingt mil Livres

M. C. C.

Les paches de mon pouvoir de faire au port de Hollande
et de son requoie acte. Cuzot de mon & fait & passe par
un l'amey de son subuision de l'actrice l'any 17.
quatre Angz de l'année le vngt quatre mars an. 1717

Kempis

WILLIAMS

Marie Catherine Chastille

Doschaon

Janase

